

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.864 du 31 octobre 2003

A. 128.294/XIII-2807

En cause :

1. **BAYLLY** Joseph,
2. **MOUHIB** Jamal,
3. **PERIN** Vincent,
ayant tous élu domicile chez
Me Yves RANSCELOT et
Etienne GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

1. **la Ville de Waremme**,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2002 par Joseph BAILLY, Jamal MOUHIB et Vincent PERIN qui demandent l'annulation d'un permis d'urbanisme délivré le 22 juillet 2002 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Waremme à la société anonyme SOWALCO pour la construction de trois immeubles à appartements sur un terrain sis à Waremme, rue de Huy 60, cadastré section C, n^{os} 863t2, 863c3;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la lettre du 7 janvier 2003 adressée au Conseil d'Etat par la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 28 octobre 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 30 décembre 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Waremme a retiré le permis d'urbanisme attaqué; que cette décision a été notifiée à la S.A. SOWALCO le 17 janvier 2003;

Considérant que cette décision de retrait, n'ayant fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil d'Etat, est devenue définitive; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente-et-un octobre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.